

PROTOCOLE D'APPLICATION DU PROJET DE TRAITE D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société Verneuil Finance, société anonyme, au capital de 1.099.265 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 542 099 890, dont le siège social est 49-51 rue de Ponthieu – 75008 Paris, agissant poursuite et diligence de son représentant légal Monsieur François Gontier

Ladite société ci-après désignée la "**Société Bénéficiaire**" ou "**Verneuil Finance**"

D'UNE PART

ET :

La société Camahéal Finance, société anonyme de droit luxembourgeois, au capital de 120.000.000 euros, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B246346, ayant son siège social 2, rue Heinrich Heine, 1720 Luxembourg – Luxembourg, agissant poursuite et diligence de son représentant légal Monsieur Jean-Marie Thual ;

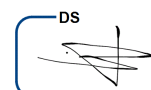
Ladite société ci-après désignée l'"**Apporteur**"

D'AUTRE PART

La Société Bénéficiaire et l'Apporteur sont ci-après collectivement dénommés les « **Parties** ».

LESQUELLES EXPOSENT AU PREALABLE CE QUI SUIT :

1. Les Parties ont conclu, le 12 novembre 2020, un projet de traité d'apport aux termes duquel l'Apporteur, actionnaire unique de la société Alan Allman Associates International (la « **Société** » ou "**3AI**") apporte l'intégralité du capital de 3AI à Verneuil Finance. Compte tenu (i) de la valorisation de 3AI à 63 millions d'euros et (ii) de la valorisation de la Société Bénéficiaire de l'apport (Verneuil Finance) égale à son actif net à la Date de Réalisation (après extinction de toutes les dettes et réduction de capital par remboursement partiel des actions et diminution de la valeur nominale des actions pour aboutir à un montant d'actif net le plus proche possible de zéro) auquel s'ajoutera une

A blue ink signature of François Gontier, the legal representative of Verneuil Finance, enclosed in a blue rectangular box with the letters 'DS' in the top right corner.A blue ink signature of Jean-Marie Thual, the legal representative of Camahéal Finance, enclosed in a blue rectangular box with the letters 'DS' in the top right corner.

surcote de 1.700.000 euros, la parité d'apport qui en découle aboutira à conférer à Camahéal Finance, associé unique de 3AI, une participation de l'ordre de [97,37]¹ du capital et des droits de vote de Verneuil Finance.

2. L'Apport devait être réalisé après la cession, par Verneuil Finance, de son seul actif résiduel, à savoir une participation de 19,52% dans la société Société Française de Casinos (SFC), de sorte que Verneuil Finance, entité bénéficiaire, soit une simple holding cotée sur le compartiment C d'Euronext Paris.
3. Suite à la cession de SFC, au calcul des dettes restant dans Verneuil Finance et au calcul de la réduction de capital devant intervenir, les Parties sont convenues d'appliquer, par le présent protocole d'application, les principes posés dans le projet de traité d'apport.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. MISE A JOUR DES INFORMATIONS DU PROJET DE TRAITE D'APPORT

1.1 Le 16 novembre 2020, Messieurs Stéphane Marie et Jean-Jacques Dedout, commissaires aux apports désignés par le Président du Tribunal de Commerce de Paris le 3 août 2020, ont remis leur rapport sur la valeur de l'apport en nature effectué par la société Camahéal Finance, de ses parts sociales de la société 3AI à la société Verneuil Finance (*référence à l'article 4.1 et 6 du traité d'apport*). Ils concluent que « la valeur de l'Apport de l'intégralité des titres composant le capital social de la société ALAN ALLMAN ASSOCIATES INTERNATIONAL retenue, s'élevant à 63.000.000 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, qu'elle est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'Apport, majorée de la prime d'émission. »

1.2 Le 30 novembre 2020, le Président du Tribunal de Commerce de Paris saisi sur requête conjointe de Verneuil Finance et 3AI déposée le 26 novembre 2020, a désigné Monsieur Antoine Legoux en qualité de commissaire aux apports chargé d'apprécier le caractère équitable du rapport d'échange et les avantages particuliers pouvant résulter de l'opération d'Apport. (*référence à l'article 4.1 du traité d'apport*).

1.3 Le 21 décembre 2020, Verneuil Finance a cédé sa participation minoritaire résiduelle de 19,52% dans le capital de la Société Française de Casinos. Verneuil Finance est donc une société dite « coquille » n'exerçant pas d'activité au sens du paragraphe B19 de la norme internationale IFRS3. (*référence aux articles 1.2 et 4.1 du traité d'apport*)

1.4 L'assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de Verneuil Finance devant approuver l'opération de réduction de capital non motivée par des pertes par remboursement partiel des actions et diminution de la valeur nominale sera convoquée au plus tard pour le 5 mars

¹ Susceptible d'ajustement à la marge en fonction de la valeur finale de l'actif net de Verneuil Finance à la Date de Réalisation.

2021. (*référence au préambule §3, aux articles 1.2(a), 4.1 et 9 et Annexe 6.3(II) du traité d'apport*)

Article 2. APPLICATION DES PRINCIPES DU TRAITE D'APPORT

2.1 Application de calendrier

Compte-tenu du décalage dans la réalisation des Opérations Préalables, les Parties conviennent de décaler la date limite de réalisation des conditions suspensives visées à l'Article **Error! Reference source not found.** du traité d'apport au plus tard le 31 mars 2021. (*référence aux articles 4.2.2, 5 et 9 du traité d'apport*)

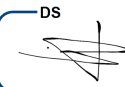
Les Parties entendent préciser que la valorisation de Verneuil Finance est égale à son actif net à la date de l'Assemblée générale appelée à approuver la réduction de capital et l'Apport (après extinction de toutes les dettes et réduction de capital par remboursement partiel des actions et diminution de la valeur nominale des actions pour aboutir à un montant plus proche possible de zéro) auquel s'ajoutera une surcote de 1.700.000 euros. (*référence au préambule §3 et à l'Annexe 6.3(II) du traité d'apport*)

2.2 Applications chiffrées

Le projet de traité d'apport contenait des champs « susceptibles d'ajustement à la marge en fonction de la valeur finale de l'actif net de Verneuil Finance à la Date de Réalisation » :

- En rémunération de l'Apport, il est prévu l'émission et la souscription des [40.737.467] nouvelles actions de Verneuil Finance de [0,32] euro de valeur nominale chacune (*référence aux articles 1.2a, 5 et 10.1.1 du traité d'apport*)
- Sur la base des méthodes de valorisation retenues, les Parties sont convenues de retenir (i) une valorisation unitaire des Parts Sociales de la Société de 27,24 euros et (ii) une valorisation unitaire des actions de Verneuil Finance de [1,55] euro. (*référence à l'article 6.3 du traité d'apport*)
- La différence entre la Valeur Comptable de l'Apport visée à l'Article **Error! Reference source not found.** du projet de traité d'apport et le montant nominal de l'augmentation de capital de [13.035.989] € réalisée en rémunération dudit Apport (soit 49.964.010 €), constituera une prime d'apport qui sera portée à un compte « *Prime d'émission, d'apport, de fusion* » sur lequel porteront les droits de tous les associés de la Société Bénéficiaire. (*référence à l'article 10.1.2 du traité d'apport*)

Sans remettre en cause les principes fixés au traité d'apport (notamment les valorisations reprises au préambule des présentes, telles que revues par les commissaires aux apports dans leur rapport émis le 16 novembre 2020), et sans en modifier les modalités (notamment les conditions suspensives visées à l'article 4.1 du traité d'apport), les Parties entendent, par la présente, tenir

compte des Opérations Préalables déjà réalisées et appliquer ces dernières évolutions au traité d'apport, dans les termes suivants :

- Le cession de SFC a généré pour Verneuil Finance un produit brut de 1.689.911 euros.
- La réduction de capital de Verneuil Finance appliquée au 1.099.265 actions sera d'un montant de 769.485,50 euros, portant la valeur nominale unitaire à 0,30 euro. En rémunération de l'Apport, il sera procédé à l'émission et la souscription de 40.629.326 nouvelles actions de Verneuil Finance. (*référence aux articles 1.2a, 5 et 10.1.1 du traité d'apport*)
- Sur la base des méthodes de valorisation retenues, les Parties sont convenues de retenir (i) une valorisation unitaire des Parts Sociales de la Société de 27,24 euros (arrondi) et (ii) une valorisation unitaire des actions de Verneuil Finance de 1,5506 euro (arrondi). (*référence à l'article 6.3 du traité d'apport*)
- La différence entre la Valeur Comptable de l'Apport visée à l'Article **Error! Reference source not found.** du projet de traité d'apport et le montant nominal de l'augmentation de capital de 12.188.797,80 € réalisée en rémunération dudit Apport (soit 50.811.202,20 €), constituera une prime d'apport qui sera portée à un compte « *Prime d'émission, d'apport, de fusion* » sur lequel porteront les droits de tous les associés de la Société Bénéficiaire. (*référence à l'article 10.1.2 du traité d'apport*)
- La parité d'apport qui en découle aboutira à conférer à Camahéal Finance, associé unique de 3AI, une participation de l'ordre de 97,3657% du capital et des droits de vote de Verneuil Finance (40.629.326 / (40.629.326 + 1.099.265) actions composant le capital social après réduction de capital).

Article 3. PORTEE DU PROTOCOLE D'APPLICATION

Sauf indication contraire, les termes définis au présent protocole d'application ont le sens qui leur est donné dans le projet de traité d'apport.

Le présent protocole d'application prend effet de manière au rétroactive au 12 novembre 2020, concomitamment au projet de traité d'apport.

Il constitue un complément au projet de traité d'apport, auquel il est incorporé par référence, de sorte que les valeurs visées au projet de traité d'apport (en ce compris à l'Annexe 6.3(II)) sont réputées être, depuis l'origine, celles contenues au présent protocole d'application.

L'ensemble des dispositions du projet de traité d'apport non impactées par le présent protocole d'application restent inchangées, en vigueur et de plein effet.

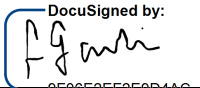

A toutes fins utiles, il est précisé qu'en l'absence de modification des principes et modalités contenues dans le projet de traité d'apport conclu le 12 novembre 2020, le présent protocole d'application n'empêche, en lui-même, aucune nécessité de mettre à jour les documents liés au

projet de traité d'apport tels que, notamment (i) le rapport des commissaires aux apports remis le 16 novembre 2020 et (ii) le projet de demandes de dérogation formulées auprès de l'AMF le 14 septembre 2020.

Fait le 7 janvier 2021

Le présent document est signé par DocuSign d'un commun accord entre les signataires avec l'apposition de des signatures sur la page 5. Les soussignés déclarant reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présentes par acte sous seing privée par le service www.docuSign.com.

Conformément à l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et que le procédé permet à chaque signataire de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Verneuil Finance représentée par Monsieur François Gontier  9F06E2EF2E9D4AC...	Camahéal Finance représentée par Monsieur Jean-Marie Thual  B6C64F51B3DB4CD...
---	---